

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**AFFAIRE INTÉRESSANT** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

**ET AFFAIRE INTÉRESSANT** l'acquisition de Riverside Forest Products Limited par Tolko Industries Ltd.;

**ET AFFAIRE INTÉRESSANT** le dépôt et l'inscription d'un consentement sous le régime de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*,

**ENTRE :**

**LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

-et-

**TOLKO INDUSTRIES LTD.**

COMPETITION TRIBUNAL		
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
F I L E D	CS DEC 9 2004	P R O D U I T
REGISTRAR - REGISTRAIRE		
OTTAWA, ON	1000105	

---

**CONSETEMENT PROVISOIRE RELATIF À L'ACQUISITION DE  
RIVERSIDE FOREST PRODUCTS LIMITED PAR  
TOLKO INDUSTRIES LTD.**

---

**ATTENDU QUE** Tolko Industries Ltd. (Tolko) a acquis la majorité des actions ordinaires émises et en circulation de Riverside Forest Products Limited (Riverside), acquisition prenant effet le 26 octobre 2004;

**ATTENDU QUE**, sous le régime de l'article 100 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la Loi), la Commissaire de la concurrence (la Commissaire) souhaite assurer l'exploitation indépendante, viable et concurrentielle des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan (définies ci-après) pendant la tenue de l'enquête sur l'acquisition qu'elle effectue en vertu de l'article 10 de la Loi, afin de préserver la capacité du Tribunal de la concurrence d'ordonner des mesures correctives appropriées;

**EN CONSÉQUENCE**, Tolko et la Commissaire sont convenus du consentement provisoire (le consentement) suivant :

### **Définitions**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent consentement :

- (a) « acquisition » L'acquisition par Tolko de toutes les actions émises et en circulation de Riverside . (*acquisition*)
- (b) « renseignements confidentiels » Les renseignements de nature délicate sur le plan de la concurrence ou les renseignements de propriété exclusive des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan (définies ci-après), à l'exception des renseignements publics et des renseignements connus de Tolko ou obtenus par elle d'autres sources que les installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan; s'agissant de Tolko, s'entendent des renseignements de nature délicate sur le plan de la concurrence ou des renseignements de propriété exclusive, à l'exception des renseignements publics et des renseignements connus des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan ou obtenus par elles de source autre que Tolko. (*confidential information*)
- (c) « déssaisissement » La vente, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation. (*divest*)

- (d) « période provisoire » La période commençant à la date du présent consentement et se terminant au plus tard trente jours suivant cette date ou à la date de la fin de l'enquête de la Commissaire sous le régime de l'article 10 de la Loi, si elle est antérieure, étant entendu que la période provisoire pourra être prolongée de quinze jours à la demande de la Commissaire, portant la période totale à quarante-cinq jours. (*interim period*)
- (e) « installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan » Les usines de Riverside situées dans la zone d'approvisionnement forestier de l'Okanagan définie par le ministère des Forêts de la Colombie-Britannique et, plus particulièrement, les usines de Riverside situées à Armstrong, Lumby et Kelowna. (*Riverside Okanagan Manufacturing Facilities*)
- (f) « personne » Personne physique, personne morale, association, société de personnes ou autre entité juridique ou commerciale. (*person*)

2. Les autres termes définis dans le présent consentement ont le sens indiqué dans la définition.

### **Acquisition d'actions**

3. Le présent consentement n'a pas pour effet d'empêcher Tolko d'acquérir les actions émises et en circulation de Riverside qui ne sont pas actuellement en sa possession, par quelque moyen que ce soit, notamment par fusion de Riverside et d'une filiale en propriété exclusive de Tolko, ou d'autrement se prévaloir des dispositions de la *Business Corporations Act* de la Colombie-Britannique afin d'acquérir toute action restante. Il n'a pas pour effet non plus d'empêcher une fusion subséquente de Riverside et Tolko ou toute fusion de Riverside et d'une filiale de Tolko.

### **Maintien des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan comme entreprise indépendante**

4. Pendant la période provisoire, Tolko assume les obligations suivantes :

- (a) elle ne doit pas se dessaisir directement ou indirectement de sa participation dans Riverside sans le consentement de la Commissaire ou du Tribunal;
- (b) elle ne doit pas mettre fin à l'exploitation des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan ou en aliéner des éléments d'actif corporels;
- (c) sauf dans la mesure prévue expressément au présent consentement, elle ne doit prendre aucune mesure d'intégration des éléments d'actif, de la gestion, de l'exploitation ou des livres et registres des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan et de Tolko. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]
- (d) elle doit tenir, à l'égard des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan et de Tolko, des registres comptables et des dossiers d'information financière importante complets, distincts de ceux de Tolko, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

5. [REDACTED]  
(le gestionnaire provisoire), assume la responsabilité de la gestion des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan pendant la période provisoire conformément au présent consentement.

6. Sous réserve du présent consentement, il est interdit au gestionnaire provisoire de communiquer des renseignements confidentiels se rapportant aux installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan à tout gestionnaire de Tolko ou à tout autre employé occupant un poste de niveau de gestionnaire d'usine ou un poste subalterne dans une usine de Tolko. Le gestionnaire provisoire doit signer une entente de confidentialité constatant les engagements susmentionnés, dans les quarante-huit heures suivant l'enregistrement du présent consentement.

**Maintien de la viabilité des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan**

7. Dans la mesure permise par le présent consentement, Tolko s'engage à faire en sorte que, pendant la période provisoire, les installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan :

- (a) continuent d'être exploitées de la même manière qu'avant leur acquisition partielle par Tolko, conformément aux normes généralement suivies dans l'industrie et sous réserve des conditions existantes du marché;
- (b) ne prennent sciemment aucune mesure qui porte atteinte à la compétitivité, aux éléments d'actif, à l'exploitation ou à la situation financière des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan.

Les installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan prennent les engagements correspondants.

8. Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 8, Tolko s'engage plus particulièrement à faire en sorte que, sauf dans le cours normal des affaires, en raison des conditions existantes du marché ou pour se conformer au présent consentement, les installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan :

- (a) s'abstiennent de conclure ou de résilier tout contrat important pour les entreprises, d'apporter toute modification substantielle à leur exploitation ou de consentir tout bail important de location d'éléments d'actif ou de biens immobiliers des entreprises qui aurait pour effet de nuire au dessaisissement des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan ou de le retarder déraisonnablement ou de réduire la valeur des installations, sans le consentement de la Commissaire;
- (b) s'abstiennent de mettre fin à l'emploi ou de modifier sensiblement l'emploi, le salaire ou les avantages des employés des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan occupant des postes du niveau de gestionnaire de l'exploitation ou des postes subalternes, sans le consentement de la Commissaire, étant entendu qu'il est loisible aux employés de démissionner.

Les installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan prennent les engagements correspondants.

**Surveillant**

9. Dans les cinq jours ouvrables suivant le présent consentement, la Commissaire nomme [REDACTED] (le surveillant) comme surveillant de l'exploitation des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan. [REDACTED]

[REDACTED] Le surveillant supervise l'exploitation des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan dans la mesure nécessaire pour assurer le respect du présent consentement.

10. Le surveillant exerce ses fonctions de la date de sa nomination à l'expiration de la période provisoire.

11. En cas d'incapacité du surveillant (ou de son remplaçant) d'accomplir les obligations prévues au présent consentement, la Commissaire peut, dans les cinq jours ouvrables, nommer un nouveau surveillant avec le consentement de Tolko, lequel ne peut être refusé sans raison.

12. Si la Commissaire estime avec raison que le surveillant n'accomplit pas les obligations prévues au présent consentement, elle peut nommer un nouveau surveillant avec le consentement de Tolko, lequel ne peut être refusé sans raison.

13. La rémunération et les dépenses du surveillant sont à la charge de Tolko.

14. Sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité par le surveillant, Tolko accorde promptement à celui-ci l'accès illimité raisonnablement nécessaire à l'accomplissement des obligations prévues au présent consentement :

- (a) aux lieux d'exploitation des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan;
- (b) à tout renseignement relatif à l'exploitation et aux actifs des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan;

- (c) aux réunions des gestionnaires de l'exploitation des installations de fabrication de Riverside.

15. Tolko et Riverside doivent s'abstenir d'exercer ou de tenter d'exercer sur le surveillant quelque influence ou contrôle ayant ou pouvant avoir pour effet de nuire à l'accomplissement de ses fonctions.

16. L'accomplissement des fonctions du surveillant est assujéti aux modalités suivantes :

- (a) si le surveillant estime avec raison que Tolko ou les installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan ont contrevenu au présent consentement, il en informe sans délai la Commissaire et Tolko;
- (b) le surveillant s'abstient de communiquer des renseignements confidentiels portant sur l'exploitation des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan, sauf dans la mesure exigée au présent consentement;
- (c) la Commissaire est admise à demander au surveillant de lui fournir ainsi qu'à Tolko, de temps à autre, un rapport écrit (accompagné des pièces justificatives appropriées si la Commissaire en fait la demande) concernant le respect du présent consentement par les installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan; le surveillant doit fournir ce rapport sans délai si la Commissaire lui fait une demande en ce sens;
- (d) la responsabilité personnelle du surveillant n'est pas engagée par une contravention de ce dernier, des installations de fabrication de Riverside dans l'Okanagan ou de Tolko au présent consentement.

### **Dispositions générales**

17. Tolko et Riverside doivent fournir copie du présent consentement à leur conseil d'administration et à leurs dirigeants et leur donner instruction de s'y conformer.

18. Le présent consentement n'emporte d'aucune façon renonciation par Tolko aux droits ou aux moyens de défense dont elle peut se prévaloir, notamment en vertu de la Loi, pas plus qu'il ne constitue une admission des faits ou du droit.

19. Le présent consentement prend effet à la date de sa conclusion et se termine à l'expiration de la période provisoire.

20. Les avis, rapports et autres communications exigées ou permises par le présent consentement doivent être écrits et signifiés à personne à la partie à qui ils sont destinés ou être transmis par courrier recommandé ou par télécopieur aux adresses ou numéros suivants :

pour la Commissaire :

Commissaire de la concurrence  
Bureau de la concurrence  
Industrie Canada  
Place du Portage, Phase 1  
50, rue Victoria, 21<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) KIA OC9

Télécopieur : (819) 953-6169

Pour Tolko :

Trevor Jahnig  
Directeur financier  
3203-30<sup>e</sup> avenue  
Vernon (Colombie-Britannique) V1T 2C6

Télécopieur : (250) 545-5133

avec copie à :

Adam Fanaki  
Borden Ladner Gervais LLP  
Plaza Scotia, 40, rue King Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3Y4

Télécopieur : (416) 361-2452



21. Pour plus de certitude, rien dans le présent consentement n'a pour effet d'empêcher la communication de renseignements confidentiels aux avocats ou aux dirigeants de Tolko relativement à la préparation de la défense de Tolko à toute demande présentée par la Commissaire sous le régime de la Loi ou à toute autre question soulevée par le présent consentement.

22. Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre la Commissaire et Tolko sur l'objet du consentement et remplace toute entente, tout arrangement, toute négociation ou toute discussion antérieur, écrit ou verbal.

FAIT à Gatineau (Québec), le 12<sup>e</sup> jour de novembre 2004.

[« Sheridan Scott »] \_\_\_\_\_  
Commissaire de la concurrence

FAIT à Vernon (Colombie-Britannique), le 12<sup>e</sup> jour de novembre 2004.

Tolko Industries Ltd.

[« Trevor Jahnig »] \_\_\_\_\_  
Trevor Jahnig  
Directeur financier

ANNEXE A

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**CT-2004-00**  
**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**AFFAIRE INTÉRESSANT** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

**ET AFFAIRE INTÉRESSANT** l'acquisition de Riverside Forest Products Limited par Tolko Industries Ltd.;

**ET AFFAIRE INTÉRESSANT** le dépôt et l'inscription d'une ordonnance de consentement sous le régime de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*,

**ENTRE :**

**LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

**-et-**

**TOLKO INDUSTRIES LTD.**

---

**ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT PROVISOIRE**

---

Avocats de la Commissaire de la concurrence :

Duane Schippers

Adam Newman